



Convention de partenariat pour la promotion de la santé à tous les âges de la vie
entre l'Agence Régionale de Santé de Corse et la Collectivité de Corse

A Cullettività di Corsica / La Collectivité de Corse (CdC), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI,

Et

L'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS Corse), représentée par sa directrice générale, Mme Marie-Hélène LECENNE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La collectivité de Corse conduit une politique qui contribue notamment à la promotion de la santé à tous les âges.

Cette politique globale de santé, menée dans une démarche transversale avec les partenaires associatifs, institutionnels et les collectivités territoriales, vise à :

- aider les individus à s'approprier progressivement les moyens d'opérer des choix éclairés, à adopter des comportements responsables pour eux-mêmes comme vis-à-vis d'autrui et de l'environnement et à exercer leur citoyenneté,
- réduire les inégalités sociales et territoriales de santé afin d'améliorer l'accès aux soins et à la prévention, par une stratégie d'universalisme proportionné.

L'Agence Régionale de Santé de Corse pilote et met en œuvre la politique de santé définie au niveau national par le ministère chargé de la santé, en l'adaptant à la réalité du territoire, dans un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Elle contribue à garantir le bien-être et la santé des enfants, des adolescents et des adultes à travers ses différents champs d'intervention : prévention des risques et promotion de la santé, organisation de l'offre en santé, amélioration du parcours des usagers, veille et sécurité sanitaire.

La Collectivité de Corse et l'ARS partagent la volonté de mieux exercer conjointement leurs compétences au bénéfice de la santé des usagers, notamment des publics vulnérables qui connaissent des difficultés particulières d'accès aux soins et à la prévention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à renforcer l'efficacité de la politique de santé conduite par les différentes parties auprès de la population corse en définissant une stratégie commune d'intervention, dans le respect de leurs compétences respectives, dans une logique de progressivité sur l'ensemble du territoire et en articulation avec les autres partenaires de la politique de santé.

La convention a pour objet :

- de définir les orientations stratégiques communes en matière de promotion de la santé auprès des individus et les engagements respectifs sur les domaines de compétences propres à chacune des parties, en cohérence avec la Stratégie Nationale de Santé, le Projet Régional de Santé (PRS) 2023-2028, le projet régional santé environnement 4 2024-2028, le projet territorial de santé mentale 2020-2024, la délibération n° 22/054 AC de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022, l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative à la déclinaison pour 2022 de la politique relative aux 1 000 premiers jours de l'enfant, l'instruction interministérielle du 19 août 2022 relative à la stratégie nationale multisectorielle de développement des CPS chez les enfants et les jeunes (2022-2027), l'instruction interministérielle du 25 avril 2023 relative à la contractualisation en prévention et en protection de l'enfance ;
- de prévoir des déclinaisons spécifiques territoriale et locales ;
- de préciser les modalités de financement, de travail et de coopération entre les parties.

Article 2 : Objectifs généraux

La présente convention vise à promouvoir la santé des citoyens en :

- luttant contre les inégalités sociales et territoriales de santé,
- améliorant les connaissances et en renforçant les compétences en santé des individus,
- contribuant au développement d'environnements favorables à la santé
- prévenant les violences et les maltraitements sur les enfants et les adultes (secteur médicosocial et monde du travail)
- développant des stratégies innovantes qui s'appuient sur la recherche pour améliorer les services rendus aux individus.

Article 3 : Domaines d'interventions

Ces objectifs se déclinent selon l'âge et les lieux d'intervention, en fonction des besoins dans les domaines d'action suivants :

1. La promotion d'un environnement favorable à la santé, à la parentalité et au développement de l'enfant. Elle concerne à la fois des aspects matériels, environnementaux, relationnels ou sociaux ;
2. La promotion d'habitudes de vie favorables à la santé et aux apprentissages ;
3. La promotion du bien-être psychique et de la santé mentale, ainsi que la prévention et la détection précoce de la souffrance et des troubles psychiques, notamment du risque suicidaire ;
4. La prévention et la détection précoce des troubles sensoriels, du langage et des apprentissages ;
5. L'éducation à la sexualité, à la santé sexuelle et aux relations entre les personnes, notamment à l'égalité entre les filles et les garçons ;
6. La prévention des conduites à risques dont les conduites addictives ;
7. La prévention et le repérage précoce des maltraitements et des violences ;
8. La prévention et le repérage précoce de la fragilité chez la personne âgée ;

9. La veille et la sécurité sanitaire, notamment par la promotion des mesures de prévention et de protection face à des risques sanitaires émergents et la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles (risques infectieux, environnementaux ou d'attentats etc.) et leurs répercussions sur les plans physique et psychique ;
10. La promotion de la vaccination ;
11. La contribution à la formation initiale et continue des personnels sur les questions de santé ;
12. Le renforcement du pouvoir d'agir des usagers ;
13. L'amélioration continue de la qualité de l'observation de la santé ;
14. Le développement de partenariat pour déployer les études et recherches actions.

Article 4 : Modalités de coopération : Le pilotage de la convention

Un comité de pilotage, composé en nombre égal des représentants des services opérationnels de l'ARS et de la Collectivité de Corse, assure la mise en œuvre de la convention et se réunit au minimum deux fois par an.

Il est chargé notamment de :

- établir un programme de travail annuel qui sera diffusé aux partenaires concernés dans le cadre du conseil territorial de santé publique,
- organiser et instruire des appels à projets conjoints en tenant compte des contrats territoriaux et locaux de santé,
- prioriser des plans d'actions en s'appuyant sur les programmations en cours,
- acter les actions que la CdC aura la charge de mettre en œuvre,
- définir les modalités d'évaluation de la convention.

Article 5 : Contributions et moyens

- **5.1** - La CdC et l'ARS de Corse s'engagent, sur la durée de la convention, à affecter aux projets les moyens financiers correspondants, dans la limite des crédits inscrits dans leurs budgets respectifs. Les modalités de financement des actions prendront la forme d'avenants à la présente convention.
- **5.2** - Tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets entrant dans le champ d'application de la présente convention et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier devront comporter les mentions suivantes : « avec le soutien financier de l'Agence Régionale de Santé Corse et de la Collectivité de Corse/Cullettività di Corsica ».

Article 6 : Durée de la convention

La convention prend effet à la signature des parties pour une durée de cinq ans. Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. La convention peut être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.